

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Hauts-de-France_GPEC, ingénierie et attractivité des métiers de la transition écologique et énergétique (HDFRAGD639)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Zone d'emplois qui couvrent les départements du Nord et du Pas-de-Calais

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Hauts de France - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/11/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 16/09/2023 au 16/09/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 4 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 40 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 70 % %

THÈME Ingénierie, GPEC, attractivité

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 58 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 13/02/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle.

Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17% et 12% des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France en 2017. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015.

La décarbonation pourrait conduire des sites industriels à connaître une restructuration importante de leurs processus industriels, voire des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO2 aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégies et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Les pertes d'emploi anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés représentent 65 000 postes à l'horizon 2030 (métallurgie : - 9%, plastiques et minéraux non-métalliques : -13%, chimie : -8%, cokéfaction et raffinage : -20%).

Afin de remédier à cette situation, la France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70% des crédits et un volet emploi/compétences pour les 30% restants mis en œuvre par l'Etat via les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO2 d'origine industrielle : Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Normandie, PACA et Pays-de-la-Loire.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi dans certaines zones du territoire FTJ présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes.

Le Programme national FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen d'un Plan territorial de transition juste, document stratégique commun aux volets économique et social.



Les territoires des Hauts-de-France :

La zone éligible au volet emploi-compétences du FTJ Hauts-de-France s'étend sur l'intégralité de la zone d'emplois qui couvrent les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Les Hauts-de-France dispose d'une particularité régionale. C'est la première région de France à forte émission de CO2 dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, notamment avec le site industrialo-portuaire de Dunkerque qui génère, à lui seul plus de 21% des émissions industrielles de France avec 13,7 millions de tonnes de CO2 par an.

Sur les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, les industries les plus émettrices représentent 26 millions de Teq CO2 et sont concentrées dans les secteurs suivants :

- Métallurgie ;
- Industrie chimique ;
- Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques.

Dans ces 3 secteurs, 29 000 emplois directs sont menacés par la transformation des processus traditionnels de production de l'acier, du ciment, du verre et des produits de l'industrie chimique.

Les impacts de la transition vers une économie bas carbone se traduisent par une baisse de 9% des effectifs d'ici à 2030 pour le secteur de la métallurgie (-900), -8% pour le secteur chimie-matériaux (-720) et -13% pour le secteur industrie de production minérale et non-métallique (-1 300).

Pour le reste des emplois directs (soit un total de 26 080), ils devront à *minima* s'adapter à la transition étant donné que les 3 secteurs concernés sont en transformation. (*Projection Etude DARES*).

Aussi, il s'avère indispensable que les compétences des salariés actuels des trois filières identifiées dans le PTTJ évoluent en adéquation avec la mise en œuvre des procédés industriels moins émetteurs de CO2 et respectant le principe DNSH (Do Not Significant Harm).



En vue de prévenir les suppressions d'emplois de ces secteurs, il convient d'anticiper la reconversion des salariés vers des métiers de transition écologique ou vers tout autre secteur créateur d'emplois et respectant le principe DNSH

Les besoins en formations sont d'autant plus prégnants que le niveau de qualification moyen dans l'industrie reste faible et qu'une majorité des salariés de ces secteurs sont encore éloignés de l'âge de la retraite.

Parmi les potentiels de développement sur le territoire FTJ, et à partir des grands secteurs en transformation, l'implantation de 4 « giga-factories » de batteries (dont une qui a ouvert ses portes en Mai 2023 près de Lens) est l'activité qui s'inscrit pleinement dans le développement de l'activité industrielle et de l'emploi.

Ainsi, le cœur de la réindustrialisation du territoire passera par la production des batteries, à ce titre 20 000 emplois sont prévus d'ici 2030 sur le territoire allant de Dunkerque à l'ancien bassin minier.

En parallèle, la filière du lin, plante majoritairement cultivée dans le nord et le nord-ouest de la France, et sa diversification en matière d'usage (matériau isolant à destination du secteur BTP, par exemple) présente un intérêt majeur en termes de performance énergétique et de réemploi.

Outre les potentiels d'emploi liés aux secteurs en transformation, les secteurs en diversification économique, principaux secteurs d'avenir créateurs d'emploi possibles pour les demandeurs d'emploi impactés par la transition sont :

- Production d'énergies renouvelables : production EnR (énergies marines renouvelables, hydrogène vert, éolien en mer), géothermie, solaire, biomasse... ;
- Solutions de stockage et de transport de l'énergie verte: batteries électriques, giga-factories et récupération d'énergie fatale... ;
- Chimie du végétale (exemple le lin) et la filière biomasse (notamment production de matériau en lien avec le BTP et l'écoconstruction) ;
- Filière du recyclage : (plastiques, verres, métaux et minéraux non métalliques, etc.), récupération et collecte, transformation et revalorisation des déchets... ;
- Dépollution et gestion des déchets ;
- BTP : éco-conception et rénovation thermique et énergétique du bâti existant ;
- Logistique en lien avec le développement de l'économie circulaire et la réduction des émissions du transport des marchandises (green- logistique en lien avec le Canal Seine NORD-EUROPE).

En termes de perspectives, notamment dans 2 grands secteurs, une étude réalisée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en partenariat avec l'Etat, la mission REV 3, le Conseil Régional et la Chambre de commerce et d'industrie régionale, montre que l'ensemble des mesures de transition énergétique constituent un vrai levier de développement économique et de créations d'emplois à horizon 2050 dans la région Hauts-de-France. Cette étude souligne que la transition écologique est une chance pour les territoires.

- Les énergies renouvelables : le nombre d'emplois liés au développement des énergies renouvelables serait multiplié par 4 entre 2015 et 2050 avec une augmentation de 7 000 à 31 000 emplois (en ETP = équivalent temps plein), avec un gain net de 22 800 emplois. A noter que ce sont les filières mobilisant de la biomasse (bois énergie et méthanisation) qui génèrent le plus d'emplois.
- La rénovation énergétique des bâtiments : l'emploi dans la rénovation énergétique des bâtiments augmenterait de 9 300 emplois entre 2015 et 2050, avec un gain net de 2 800 emplois.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Contexte de l'objectif spécifique**



La transition vers un nouveau modèle de développement décarboné des filières en transformation et le développement des filières de diversification auront un impact sur le tissu économique, sur le marché de l'emploi et des compétences des territoires éligibles au Plan Territorial de Transition Juste (PTTJ), en particulier le Dunkerquois, le Bassin minier et la Sambre-Avesnois.

Les investissements de rupture, les changements de modèles et de process industriels dans les secteurs en transformation, la structuration des secteurs en diversification auront des conséquences, notamment, sur :

- Les chaînes de valeur et de sous-traitance ;
- Les organisations du travail ;
- Les modes de management ;
- Les besoins en compétences des entreprises ;
- Les métiers, outre les métiers déjà en tension ;
- L'évolution des compétences ;
- Le marché de l'emploi ;
- Les salariés et les demandeurs d'emploi et leur mobilité ;
- L'offre de formation.

Ces changements, déstructurants et restructurants, viennent se coupler à un autre fait social majeur : le vieillissement de la population active et les vagues de prises de retraite.

• Objectifs

Cet appel à projets a pour vocation à anticiper les besoins en compétences des salariés et des demandeurs d'emploi impactés par la transformation de leur secteur et la diversification des activités de leur territoires via :

- L'identification des entreprises et de leurs besoins en compétences ;
- L'identification et l'orientation des salariés et des demandeurs d'emploi (notamment des jeunes issus des QPV) ;

- L'évolution de l'offre de formation permettant l'adéquation des compétences en fonction des besoins exprimés par les entreprises.

• Actions visées

Les actions éligibles visent dans les secteurs en transformation et de diversification :

- La GPEC (sectorielle, intersectorielle et territoriale) ;
- L'identification des métiers nouveaux et en tension des secteurs en transformation et des secteurs de diversification éligibles au PTTJ et promotion de leur attractivité ;
- Le repérage, l'identification et la quantification des besoins en compétences des entreprises et accompagnement de celles-ci dans la mise en place des plans d'actions, y compris à travers la mise en relation avec le SPE et les acteurs de la formation ;
- L'ingénierie et la coordination des acteurs dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi, l'animation territoriale ;
- L'ingénierie de formation et pédagogique.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

- Chambres consulaires ;
- OPCO ;
- Service public de l'emploi ;
- Collectivités territoriales ;
- Universités (faculté, laboratoires...) ;
- Branches professionnelles ;
- Structures associatives spécialisées dans l'accompagnement socio-professionnel ;

• Public cible

Compte-tenu de la nature des actions éligibles, la présence de participants (salariés des secteurs en transformation et demandeurs d'emploi) dans les opérations sera marginale.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Dans le cas où une opération comprendrait des participants salariés ou demandeurs d'emploi, et si l'action se déroule en dehors des zones d'emploi recouvrant les départements du Nord et du Pas-de-Calais, la résidence des participants dans une des zones d'emploi recouvrant les territoires éligibles sera vérifiée. La liste est accessible via le lien suivant: [Base des zones d'emploi 2020 | Insee](#)

Pour rappel les secteurs éligibles sont :

Les secteurs en transformation :

- Métallurgie ;
- Industrie chimique ;
- Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques.

Les secteurs en diversification :

- Production d'énergies renouvelables : production EnR (énergies marines renouvelables, hydrogène vert, éolien en mer), géothermie, solaire, biomasse... ;
- Solutions de stockage et de transport de l'énergie verte: batteries électriques, giga-factories et récupération d'énergie fatale... ;
- Chimie du végétale (exemple le lin) et la filière biomasse (notamment production de matériau en lien avec le BTP et l'écoconstruction) ;
- Filière du recyclage : (plastiques, verres, métaux et minéraux non métalliques, etc.), récupération et collecte, transformation et revalorisation des déchets... ;
- Dépollution et gestion des déchets ;
- BTP : éco-conception et rénovation thermique et énergétique du bâti existant ;
- Logistique en lien avec le développement de l'économie circulaire et la réduction des émissions du transport des marchandises (green- logistique en lien avec le Canal Seine NORD-EUROPE).

Une attention particulière sera portée aux territoires du Dunkerquois, du Bassin Minier et de la Sambre-Avesnois-Thiérache.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du



financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets vise à l'anticipation des besoins en compétences et les emplois, à l'accompagnement des salariés et des demandeurs d'emploi impactés par la transformation et à la diversification des secteurs éligibles au Plan Territorial de Transition Juste (PTTJ).

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Ces opérations devront être intégrées dans l'écosystème du territoire et s'appuyer sur le réseau partenarial institutionnel.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Seront examinés en outre le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

• Critères spécifiques de sélection des opérations

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique ;



- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;
- La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dépenses concernées par l'appel à projets :

Toutes dépenses en lien direct avec le projet, hors dépenses de formation.

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation, en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ; elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention ;
- Pour les opérations dont le coût total est de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (règlement UE 2021/1060 du parlement et du conseil, article 53, paragraphe 2). Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est 'aide de minimis' ;
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Un choix devra être fait entre deux profils de financement proposés (voir rubrique : profils de plan de financement) pour calculer les dépenses indirectes :

Taux forfaitaire de 15% : l'assiette de calcul à laquelle est appliquée le taux est composée des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes ($DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15\%$). Ce forfait est conseillé pour les projets de GPEC.

Taux forfaitaire de 7% : l'assiette de calcul à laquelle est appliquée le taux est composée des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes ($DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7\%$). Ce forfait est conseillé notamment pour les projets de mobilisation autour de l'attractivité des métiers ou d'ingénierie de formation, comportant des dépenses de fonctionnement directement rattachables ainsi que d'éventuelles dépenses de prestations.

Les dépenses indirectes (ou coûts indirects) sont en général des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être directement liés à la mise en œuvre de l'opération en question. Il peut s'agir de dépenses administratives pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision le montant imputable à une opération ou à un projet spécifique (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau et d'électricité, etc.).

a

- **Autre**

Préalablement au dépôt de votre demande d'aide, il est vivement recommandé de prendre l'attache de la DREETS des Hauts-de-France Service FSE.

Les personnes à contacter sont : nawal.elasri@dreets.gouv.fr : 07.60.45.15.60 mathieu.leroy@dreets.gouv.fr : 06.14.15.31.80

Ces contacts vous permettront de prendre plus concrètement en compte les avantages et obligations associés à l'obtention de l'aide, et seront de nature à faciliter l'expression de votre demande et à structurer votre projet.

Autres ressources disponibles :

Lien vers le Plan Territorial de Transition Juste (PTTJ) des Hauts-de-France : (lecture à partir de la page 204 à 223).

[PROGRAMME_HDF_FEDER_FSE_FTJ.pdf](#) (europe-en-hautsdefrance.eu)

Les annexes à suivantes sont accessibles sur le site de la DREETS Hauts-de-France :

- A compléter pour tout participant à l'opération : questionnaire participants (entrée et sortie) ;
- A compléter et à fournir au moment de la demande : contrat d'engagement républicain (liste des engagements).

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMP, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)